

1° De se conformer, en tous points, aux indications des plans ci-annexés.

L. A. En ce qui concerne le garage pour automobiles.

De se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 juillet 1925 prescrivant les mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les garages d'automobiles.

B. En ce qui concerne le dépôt de matières inflammables en réservoir sur chariot

1. — Le réservoir sera construit en tôles solidement assemblées de façon à être parfaitement étanche; il sera protégé contre l'oxydation.

2. — L'appareil de distribution présentera toutes garanties de résistance et d'étanchéité. Le réservoir-jauge aura une capacité maximum de 10 litres; il sera muni d'un trop plein avec tuyauterie assurant le retour du liquide au réservoir. Le réservoir-jauge ne pourra contenir de liquides inflammables qu'au moment du débit.

3. — Le réservoir sera maintenu à une distance suffisante de corps en ignition. Il sera interdit de fumer aux abords du réservoir.

4. — Pendant la nuit, le chariot-réservoir sera remisé.

Le sol en-dessous du chariot sera imperméable et disposé de manière à retenir les liquides épanchés éventuellement.

5. Le débit d'essence sera limité à 200 litres.

En ce qui concerne les installations électriques :

De se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1931 relatives aux installations électriques à haute et basse tension.

- 3 De se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 28 février 1919, réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés royaux des 30 mars 1905, 20 mars 1926 et 28 juin 1929, prescrivant les mesures de propreté à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers;
- 4 De prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que l'établissement ne devienne une cause de danger, d'incommodité ou d'insalubrité, non seulement pour les ouvriers qui y seront employés, mais aussi pour toutes autres personnes;
- 5 D'avoir terminé les travaux d'établissement et mis cet établissement en activité dans le délai de six mois, à partir de la date de la présente autorisation;
- 6 De rester responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que cet établissement pourrait occasionner;
- 7 De ne pas se prévaloir de la présente ordonnance pour fabriquer d'autres produits, exécuter d'autres travaux que ceux explicitement autorisés;
- 8 De conserver toujours en bon état et de manière à pouvoir remplir leur destination tous les appareils et toutes les dépendances de l'établissement.

ARTICLE 2.

L'établissement ne pourra être mis en exploitation qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance, que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 13 de l'Arrêté Royal du 10 août 1923, l'établissement peut être mis en exploitation sans qu'il soit dressé procès-verbal constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

ARTICLE 3.

La date de la mise en exploitation de l'établissement sera portée immédiatement, par lettre recommandée à la poste, à la connaissance du fonctionnaire chargé de la surveillance en vue de l'application des prescriptions de l'article 13 alinéa 3 de l'Arrêté royal du 10 août 1933.

ARTICLE 4.

La présente autorisation est accordée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par l'arrêté de la Députation permanente en date du *15 février 1988 n° 114678-50501*.

ARTICLE 4.

La présente autorisation est accordée pour ~~pour~~ ans, à partir de la date du présent arrêté. Elle sera ~~renouvelée~~, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

ARTICLE 5.

La présente autorisation est accordée à condition aussi de se conformer à toutes les mesures de précaution et dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire par la suite.

ARTICLE 6.

L'établissement sera ouvert en tous temps aux membres ou aux agents de l'administration communale ainsi qu'à tout délégué de l'administration provinciale ou de l'autorité supérieure et il sera tenu à leur disposition :

- 1° Un registre destiné à recevoir leurs observations ;
- 2° Les plans officiels de l'établissement ;
- 3° Les divers arrêtés réglementant l'exploitation.

EXPÉDITION
Entré le 27 AVR. 1984
Expédié par

ARTICLE 7.

Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et à l'Arrêté Royal du 10 août 1933.

ARTICLE 8.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue si les conditions qui précèdent ou les obligations nouvelles qui pourraient être imposées, si l'expérience en démontre la nécessité, ne sont pas observées.

ARTICLE 9.

Une permission nouvelle sera nécessaire : 1° si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus ; 2° si l'établissement a chômé pendant deux années consécutives ; 3° s'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par un accident quelconque résultant de l'exploitation.

ARTICLE 10.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée à M. le Bourgmestre de la commune siège de l'établissement, lequel est chargé de la notifier, in extenso, à l'impétrant et de surveiller l'exécution des mesures prescrites.

Un avis faisant connaître la décision ci-dessus et la date à laquelle elle est intervenue, sera affiché, dans les cinq jours de la réception du présent arrêté et ce pendant dix jours, à la maison communale et au siège de l'établissement, et adressé aux administrations publiques que la décision peut intéresser, conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'Arrêté royal du 10 août 1933.

Bruxelles, le *15 avril* 1984

Présents : MM. F.-A. Nens, *président*; Gheude, Defrenne, Tielemans, Hansez, ~~Gryson~~, et Vandeveld, *membres* ; Heyvaert, *greffier provincial*.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
(S.) ~~TH. HEYVAERT.~~

Le Président,
(S.) ~~F.-A. NENS.~~

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

J. 507 156079-52501-

MINISTÈRE
de
L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
et de la
PREVOYANCE SOCIALE

INSTRUCTION

D'UNE

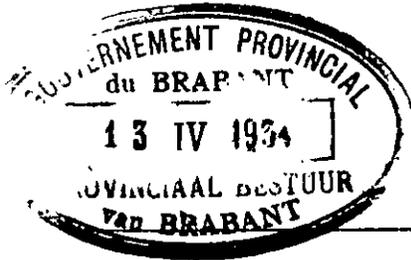
demande en autorisation d'établissement classé.

Inspection du Travail
et des
Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

RAPPORT du 1.0. avril 1934, N° 148/11 / 835 faisant
suite à la dépêche de M. le Gouverneur du Brabant
du 4 avril 1934 N° 155827-52501.

J. De Clercq, Jette. — 2151-28

Nature de l'établissement en projet.	Garage pour un camion automobile et dépôt de 200 litres d'essence dans un établissement autorisé.
Rubriques applicables de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Matières inflammables: Dépôts contenant plus de 50 litres jusqu'à 300 litres Automobiles... (Garages d')... 2
Commune où l'établissement serait situé. Adresse.	Molenbeek St Jean. avenue Jean Dubucq, 88
Nom, prénoms et adresse de l'auteur de la demande.	S. G. Mines Jean Dubucq avenue Jean Dubucq 88, Molenbeek St Jean
Résumé indiquant l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, les quantités approximatives à fabriquer et à emmagasiner.	Garage pour un camion automobile et dépôt de 200 litres d'essence en chariot pour dans un établissement autorisé par arrêté de la Députation Permanente du 15 février 1928 n° 114678-52501.



Indication des précautions qui, d'après le dossier et les renseignements complémentaires pris par l'inspecteur, seraient appliquées dans l'intérêt du voisinage et du personnel.

Résultats de l'enquête de com-
modo et incommodo.

Aucune opposition.

Avis des services publics chargés de l'administration d'une voie de communication, d'un cours d'eau ou d'un établissement quelconque, situés dans le rayon de l'enquête.

<p>Avis du Collège échevinal.</p>	<p><i>Favorable</i></p>
<p>Discussion des résultats de l'enquête de commodo et incommodo.</p>	
<p>Y a-t-il lieu d'accueillir la demande, ou de refuser l'autorisation ?</p>	<p><i>Accueilli.</i></p>
<p>Pour quels motifs ?</p> <p>Dans le cas où il y a lieu d'accueillir la demande, énumérer à la page suivante les conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont prescrites par des règlements généraux.</p>	<p><i>Parce que, moyennant la stricte observation des conditions proposées, il sera évité convenablement aux dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation.</i></p>
<p>Durée à laquelle il conviendrait de limiter l'autorisation.</p>	<p><i>Pour un terme expirant en même temps que celui prescrit par l'arrêté initial.</i></p>
<p>Délai dans lequel l'établissement devrait être mis en exploitation.</p>	<p><i>six mois</i></p>
<p>Y a-t-il lieu de subordonner la mise en exploitation à la constatation par l'Inspection du Travail que les conditions prescrites sont observées ? (Art. 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1923.)</p>	<p><i>Le seul P.V. de constat prévu au § 3 de l'art. 13 de l'a.R. du 10 août 1933 sera dressé.</i></p>

Énumération des conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont réglementairement prescrites ?

Conditions ordinaires imposées pour les dépôts de matières inflammables en réservoir sur chariot.

Limiter le dépôt à 200 litres d'essence.

Conditions générales de l'A.R. du 22 juillet 1925 relatif aux garages d'automobiles.

148/M
[Signature]

avis conforme :
L'Inspr en chef, Dir. du Travail
A van Dooghenaer

